



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 82166

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Actuellement, un élève ayant dépassé, au 15 septembre de l'année considérée, l'âge de dix-huit ans, et toujours à la charge de ses parents, n'ouvre pas droit à l'allocation de rentrée scolaire. Cette situation pénalise les familles dont les enfants, âgés de plus de dix-huit ans, terminent leurs études secondaires. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas opportun de repousser l'âge limite pour percevoir cette allocation.

Texte de la réponse

En application des dispositions de l'article R. 543-2 du code de la sécurité sociale, un enfant ayant dépassé au 15 septembre de l'année considérée l'âge de dix-huit ans n'ouvre pas droit à l'allocation de rentrée scolaire. Au-delà de cet âge, les familles peuvent percevoir des bourses pour faire face aux frais de scolarisation. Cependant, le Gouvernement est bien conscient des charges qui pèsent sur les familles des enfants majeurs et a déjà mis en oeuvre des mesures en leur faveur. Actuellement, l'allocation de logement et le complément familial sont versés jusqu'aux vingt et un ans des enfants, les allocations familiales jusqu'à leurs vingt ans. Pour éviter une perte financière brutale des allocations familiales, lorsque les enfants atteignent l'âge de vingt ans, une allocation forfaitaire d'un montant mensuel de 74,43 euros est versée pendant un an pour un ou plusieurs enfants (en cas de naissances multiples) aux familles comptant au moins trois enfants à charge. Par ailleurs, à l'occasion de la conférence de la famille 2006, le Premier ministre a annoncé la création d'un prêt « avenir jeunes ». Il s'agit d'un prêt à taux zéro, garanti par l'État, destiné aux jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans qui entrent dans la vie active. Enfin, conformément aux annonces du Président de la République, le 14 juillet 2006, une allocation de rentrée universitaire destinée aux étudiants boursiers qui quittent le foyer familial a été versée à la rentrée universitaire 2006-2007. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur et de repousser l'âge limite d'attribution de l'allocation rentrée scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82166

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11987

Réponse publiée le : 31 octobre 2006, page 11421